STATUTS

SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 FEVRIER 2022

ET ADOPTES A LA MAJORITE DES 118 MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Art. 1er. Titre. Il est fondé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par l'article du décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts, ayant pour dénomination : **SENTIERS COMTADINS.**

Art.2. Objet.
L'Association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes, en France et hors de France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Elle est libre de toute attache politique ou confessionnelle.

Art.3. Siège Social.
Le Siège Social est désormais situé 355, chemin de Bretagne, les Hautures, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Art.4. Composition.
L'Association se compose de:

- Membres d'honneur
- Membres actifs

Art.5. Adhésion.
L'adhésion, qui confère la qualité de Membre actif de l'Association, est annuelle et est concrétisée par le paiement de la cotisation. Le bureau peut refuser toute adhésion sans avoir à motiver sa décision.

La cotisation est valable du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Après cette dernière date, le renouvellement de l'adhésion, et donc de la qualité de Membre actif, est effectif au paiement de la nouvelle cotisation. Quelle que soit la date du paiement de la cotisation entre les deux dates de validité, l'adhésion se termine le 31 août suivant.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation de respecter ses statuts et son règlement intérieur.

Art.6. Les Membres.

- Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- Sont Membres Actifs ceux qui ont payé leur cotisation annuelle.

La qualité de Membre octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale. Seuls les Membres Actifs y disposent d'un droit de vote. Les Membres d'Honneur n'ont qu'une voix consultative.

Le montant de la cotisation est révisé annuellement par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale.

Art.7. Perte de la qualité de Membre Actif (conditions particulières)
La qualité de Membre Actif se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé est au préalable invité à se présenter devant le Bureau par lettre recommandée, lettre qui lui énumère les faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse s'expliquer. Puis il appartient au Conseil d'Administration, réuni à huis clos avec un quorum des 2/3 de ses membres, et statuant à la majorité

M.R.

des membres présents, de confirmer ou non la radiation.

Art.8. Ressources de l'Association.
Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes.
- les dons et legs.

Art.9. Conseil d'Administration.
L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le nombre maximum d'administrateurs est de 13.

Sont sortants et rééligibles les membres arrivés au terme de leur mandat. La première année la moitié des membres désignés par tirage au sort sont déclarés sortants.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de:

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- Un ou plusieurs Membres actifs dont l'expérience est utile au fonctionnement du bureau

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif étant pourvu par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration et le Bureau restent en activité jusqu'à la fin de la tenue de la première Assemblée Générale qui se tient après le premier septembre de chaque année.

Art.10. Réunion du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Art.11. Assemblée Générale Ordinaire.
L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice précédent. La convocation incluant l'ordre du jour doit être diffusée par les soins du secrétaire à tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée. Le quorum est fixé au quart des adhérents.

Un Président de séance est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration. Assisté des membres du Bureau, il expose le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du Président de l'Association compte double.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'élection des membres du Conseil d'Administration peut se faire, à la même majorité que ci-dessus, soit par un vote à main levée soit par bulletin secret si demandé par un ou plusieurs membres présents.

M.R.

SB

Ne peuvent être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.

Art.12. Assemblée Générale Extraordinaire.
Si besoin est le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'art.11.

Elle peut être décidée pour l'approbation des modifications des Statuts ou du Règlement Intérieur, approbation qui n'obéit pas à une fréquence annuelle. Cette Assemblée Générale Extraordinaire aura le même quorum que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être tenue immédiatement après une Assemblée Générale Ordinaire, les deux convocations et ordres du jour pouvant être diffusés simultanément.

Les décisions sont prises par un vote à main levée, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du Président de l'Association compte double.

Art.13. Règlement intérieur.
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.14. Dissolution.
En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art.9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FAIT A CARPENTRAS LE 26 FEVRIER 2022

Lu et approuvé,
Le Secrétaire : Marc Raffaelli

Lu et approuvé,
Le Président :
Lu et approuvé
Serge Bisegaglie

Nota important : les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.